

SORTIE CTSPIP du 2 mars 2021

Le dernier CTSPIP avant le départ de Stéphane BREDIN en qualité de directeur de l'administration pénitentiaire s'est tenu sous la Présidence de Brigitte ERNOULT-CABOT, directrice adjointe de l'administration pénitentiaire. Un message fort adressé à la filière insertion et probation !

Si les déclarations liminaires n'ont fait l'objet, comme cela devient une habitude, d'aucun commentaire particulier, les échanges entre les organisations syndicales et les services de la direction de l'administration pénitentiaire se sont déroulés à l'aune des revendications du SNEPAP-FSU : travailler à un socle commun d'intervention de l'administration pénitentiaire et non plus à une répartition des tâches entre les services, sécuritaire pour les services de la détention, tout le reste pour les SPIP.

C'est dans ce contexte que, pas moins de dix amendements portés par les organisations syndicales ont été retenus par la DAP sur la *note relative à la mise en œuvre par l'administration pénitentiaire des nouvelles dispositions relatives aux interdictions de contact et de paraître durant l'incarcération* parmi lesquels :

- La suppression d'un paragraphe prévoyant que le CPIP référent de la mesure de milieu fermé rédige une note APPI récapitulant l'ensemble des interdictions auxquelles est soumise la personne détenue.
- La reformulation quasi-totale d'un sous-titre concernant la gestion de la violation des interdictions. Entre opposition entre personnel pénitentiaire et SPIP, non-respect du parallélisme des formes et de la hiérarchie au sein de la filière insertion et probation, systématisation de l'intervention du SPIP (entretiens et rapports), c'est un festival de méconnaissance des missions du SPIP qui nous a été offert.
- La mise en conformité de la note avec les dispositions légales pour ce qui concerne l'impossibilité pour le chef d'établissement de refuser un permis de visite sauf exception (art.35 de la loi pénitentiaire).
- La suppression de l'obligation pour les CPIP d'informer toutes les personnes visées par une interdiction, par téléphone (avec l'autorisation de la personne détenue) ou a minima par écrit.

Le SNEPAP-FSU a relevé qu'il s'agissait là d'une évolution des pratiques professionnelles, qui ne pouvait faire l'objet de simples échanges à l'occasion de débats sur une annexe d'une note.

Comme nous le dénonçons dans notre déclaration liminaire, cette note a été présentée sans travaux préparatoires. C'est donc après 5h de débats et des modifications substantielles qu'elle a été mise au vote et a recueilli 4 voix contre et 4 abstentions.

Le SNEPAP-FSU s'est positionné en abstention, malgré l'évolution favorable du texte. Cette décision s'explique par le refus de la direction de l'administration pénitentiaire de supprimer la référence au pouvoir administratif du chef d'établissement de refuser un permis de visite pour des motifs de bon ordre, de sécurité ou de prévention des infractions, notamment en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale. Pour le SNEPAP-FSU, seule la protection de l'enfant « victime » doit pouvoir justifier le refus d'un permis de visite.

Cette note, qui ne concerne que les personnes condamnées, s'inscrit dans le cadre du grenelle des violences conjugales, et dans la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Élaboré à deux mains, par les sous-directions de l'expertise et de l'insertion et de la probation, ce texte vise la protection des victimes avec comme innovation majeure, le renforcement de l'effectivité de la protection des proches d'une personne détenue, en particulier dans le contexte de violences conjugales ou familiales et selon le principe du maintien et non plus de la suspension des interdictions de contact et de paraître durant la période d'incarcération. Cela nécessite donc

l'enregistrement et la disponibilité de ces informations tant dans le dossier papier que dans le dossier informatique de la personne détenue considérée ; ce qui au passage ne manquera pas de générer un surcroît d'activité dans les services. Ces interdictions tant prononcées pénalement que civilement devront donc être assurément à jour. Ce double enregistrement tant sur Genesis que sur APPI nécessitera également l'alimentation actualisée par l'autorité judiciaire et le partage systématique d'informations nouvelles entre établissements et SPIP.

De plus, bien que cela soit déjà le cas dans l'instruction des dossiers de permission de sortir, le CPIP référent devra être d'autant plus vigilant quant aux lieux et personnes visés dans le cadre de toutes PS. Concernant les permis de visite, il appartiendra également au SPIP de renforcer/réviser les accords qu'il entretient avec ses partenaires de médiation familiale.

L'examen pour information de la circulaire sur les modalités d'inscription sur les listes électorales et d'exercice du droit de vote des personnes détenues, s'est avéré d'autant plus facilité qu'elle avait fait l'objet de plusieurs réunions préparatoires.

Ce texte s'articule autour de quatre parties, l'organisation interne à l'AP, la procédure d'inscription sur liste électorale, les modalités de vote et les remontées d'information et bilan. Il élargit la liste des communes où la personne détenue va pouvoir s'inscrire et entérine une troisième modalité, le vote par correspondance ; vote qui sera légèrement différent de celui appliqué lors des dernières élections européennes puisque revêtant entre autres la nécessité de s'inscrire sur la commune préfectorale de l'établissement. Élément important de ce texte, il rappelle au Chef d'Etablissement, l'impossibilité de déléguer ses attributions à un personnel du SPIP. En revanche, concernant les modalités d'organisation et de répartition des activités relevant des référents citoyenneté (cf. un cadre de l'établissement et un DPIP), la DAP laisse toute latitude aux organisations locales. Lesdits référents citoyenneté sont chargés d'organiser l'information en matière de vote au sein de l'établissement et de piloter les différentes étapes menant aux votes des personnes incarcérées. Ce texte formalise la temporalité de l'information que l'administration pénitentiaire devra apporter aux personnes détenues, dès le parcours arrivant et 6 mois avant chaque scrutin, tout en laissant libre l'organisation à mettre en place entre le binôme citoyenneté pour se faire. Une petite difficulté subsistera en ce qui concerne les personnes analphabètes ou illettrées puisque ces dernières devront personnellement écrire leurs civilités lors du vote par correspondance, le ministère de l'intérieur étant resté inflexible quant à cette modalité obligatoire.

Ce CTSPIP a été l'occasion de faire part, une fois de plus, à la direction de l'administration pénitentiaire de l'application aléatoire des dispositions relatives à la gestion de la crise sanitaire et de réclamer des instructions nationales écrites concernant l'organisation des services en cette période. Après une fin de non-recevoir, la DAPA s'est engagée à instruire cette demande ou plus clairement à la mettre en attente de la prise de fonction du nouveau directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Laurent RIDEL, le 8 mars 2021.

Enfin, le SNEPAP-FSU, a sollicité une réponse à sa déclaration liminaire s'agissant de l'augmentation de l'IFPIP. La DAP aurait transmis le projet de décret au secrétariat général « en décembre-janvier » et serait en attente d'une réponse de la DGAFP aux alentours du 1er avril (nb. deux mois après la date de dépôt ...). Le directeur des ressources humaines a précisé qu'il avait sollicité la rétroactivité au 1er janvier 2021.

Paris, le 10 mars 2021

